

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

22 avril 2024

## **L'AMF complète sa doctrine concernant les gates dans les structures maître-nourricier**

**A la suite de l'homologation des modifications de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers (AMF) met à jour sa doctrine sur les modalités de plafonnement des rachats (*gates*) dans les structures maître-nourricier.**

A la suite des modifications apportées aux articles régissant les *gates* dans le règlement général de l'AMF (notamment les articles 411-20-1 et 422-21-1), l'AMF met à jour son instruction DOC-2017-05 relative aux modalités d'introduction des mécanismes de gestion de la liquidité pour instaurer un mécanisme permettant, lorsqu'un organisme de placement collectif (OPC) maître déclenche ses *gates*, que son nourricier puisse également déclencher ses *gates* à son propre niveau. Cette faculté permet ainsi pour l'OPC nourricier d'éviter, le cas échéant, de devoir suspendre totalement les rachats.

L'application de ce mécanisme est soumise aux conditions suivantes :

- l'OPC nourricier exécute au moins la proportion de rachats exécutée par l'OPC maître ;
- le prospectus et le règlement ou les statuts de l'OPC nourricier précisent les modalités de plafonnement des rachats de parts ou actions lorsque la société de gestion de l'OPC maître décide de plafonner les rachats de parts ou actions de ce dernier, ainsi que les modalités de plafonnement des rachats des parts ou actions par l'OPC maître ;

- l'accord d'échange d'informations conclu entre l'OPC nourricier et l'OPC maître (ou, le cas échéant, les règles de bonne conduite internes lorsque les 2 OPC sont gérés par la même société de gestion), prévoit les modalités d'information de l'OPC nourricier par l'OPC maître en cas de déclenchement du plafonnement des rachats.

L'AMF met également à jour les documents de doctrine concernés pour étendre la période transitoire applicable aux mesures d'incitation sur les *gates*. Ainsi, les OPC nourriciers existants peuvent introduire de telles *gates* sans agrément préalable de l'AMF et avec une information par tout moyen des porteurs jusqu'au 31 décembre 2024. A défaut de les prévoir avant cette date, ils devront en informer l'AMF et en déclarer les raisons, ainsi qu'insérer un avertissement dans la documentation de l'OPC.

Par ailleurs, une précision est ajoutée au sein des règlements-types des fonds communs de placement en entreprise (FCPE) : en cas de déclenchement des *gates*, le délai d'un mois maximum après l'établissement de la valeur liquidative pour exécuter une demande de rachat peut être dépassé.

## En savoir plus

- Arrêté du 15 avril 2024 portant homologation de modifications du règlement
  - ↳ général de l'Autorité des marchés financiers
- Instruction AMF DOC-2011-19 : Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et, le cas échéant, d'un DIC1 et d'un prospectus et information périodique des OPCVM
  - ↳ français et des OPCVM étrangers commercialisés en France
  - ↳ Instruction AMF DOC-2011-19 et son annexe XI : Modifications apparentes
- Instruction AMF DOC-2011-20 : Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et, le cas échéant, d'un DIC1 et d'un prospectus et information périodique des OPCVM
  - ↳ français et des OPCVM étrangers commercialisés en France
  - ↳ Instruction AMF DOC-2011-20 et son annexe XII : Modifications apparentes
- Instruction AMF DOC-2011-21 : Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DIC1 et d'un prospectus et information périodique des
  - ↳ fonds d'épargne salariale
  - ↳ Instruction AMF DOC-2011-21 et ses annexes XI et XII : Modifications apparentes

Instruction AMF DOC- 2011-22 : Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et d'un règlement et information périodique des

↳ fonds de capital investissement

↳ Instruction AMF DOC-2011-22 : Modifications apparentes

Instruction AMF DOC-2012-06 : Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des FPS, des FPCI et

↳ des OFS

↳ Instruction AMF DOC-2012-06 : Modifications apparentes

Instruction AMF DOC-2017-05 : Modalités d'introduction des mécanismes de


↳ gestion de la liquidité

↳ Instruction AMF DOC-2017-05 : Modifications apparentes

---

## SUR LE MÊME THÈME

---

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

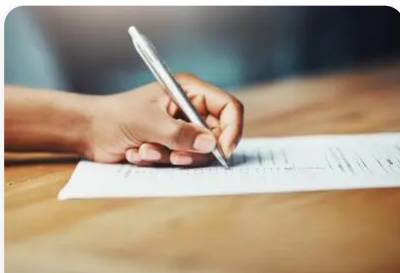


ACTUALITÉ

FONDS MONÉTAIRES

21 mai 2026

L'AMF se conforme aux orientations de l'ESMA sur la mise à jour des paramètres de scénarios de crise, prévue à l'article 28 du règlement sur les fonds monétaires, pour



BLOG MÉDIATEUR

GESTION D'ACTIFS

18 mai 2026

Retrait de parts de SCPI : où placer dans le registre chronologique les demandes incomplètes ?



ACTUALITÉ

GESTION D'ACTIFS

13 mai 2026

Outil de gestion de la liquidité : l'AMF a l'intention d'appliquer les orientations de l'ESMA



*Mentions légales :*

*Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02*